



Arrêté N° 00132-2023 du 19 avril 2023

Portant prescription de l'évaluation comportementale d'un chien

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- **VU**, le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
- **VU**, le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment les articles L. 211-11, L. 211-14-1, L. 211-14-2, L. 223-10, L. 211-3-1, D. 211-3-1, D. 211-3-2, D. 211-3-3, R. 223-35,
- **VU**, le Code Pénal, notamment dans son article R. 610-5,
- **VU**, la circulaire interministérielle n° NOR/INT/DO7/00105C du 22 octobre 2007 relative à l'évaluation comportementale des chiens en application de l'article L. 211-14-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- **VU**, le compte-rendu de passage aux urgences établi le 16/04/2023 par le Médecin Urgentiste DUVAL Quentin du Groupe Hospitalier Est Réunion à Saint-Benoît, concernant des plaies par morsures au niveau des avant bras et du dos entraînant un arrêt de Travail,
- **VU**, le procès-verbal n° 00143 établie le 17/04/2023 par la brigade de Gendarmerie Nationale de la Plaine des Palmistes (située 319 Rue de la République, La Plaine Des Palmistes 97431), concernant une atteinte involontaire à l'intégrité de la personne par morsure et agression d'un chien de race malinois sur un homme en date du 16/04/2023,
- **CONSIDERANT**, que le 16/04/2023 aux alentours de 16h15, un chien de race malinois, du nom de SAIKO, numéro d'identification 250269608892187, appartenant à **Monsieur ROBERT Alain** demeurant au **103 rue Marcellly Robert à la Plaine des Palmistes**, a mordu à de multiples reprises monsieur GRONDIN Jean François,
- **CONSIDERANT**, que suite à cette agression, il y a lieu de faire réaliser sans délai une évaluation comportementale dudit chien mordeur par son détenteur, en vue de déterminer son niveau de risque de dangerosité, conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- **CONSIDERANT**, l'urgence et la nécessité d'agir sans formalités préalables, ni procédure contradictoire compte tenu des nécessités de l'ordre public,

ARRETE

Article 1 : **Monsieur ROBERT Alain** demeurant au **103 rue Marcellly Robert 97431 Plaine des Palmistes**, détenteur d'un chien de race **malinois**, est mis en demeure de faire procéder, au plus tard dans le délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, à l'évaluation dudit chien.

Article 2 : **Monsieur ROBERT Alain**, détenteur du chien, informe dans les meilleurs délais le Maire de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale ci-jointe.

Publicité faite le 19 avril 2023



Article 3 : Le résultat de l'évaluation comportementale est communiqué au Maire par le vétérinaire.

Article 4 : La totalité des frais de l'évaluation comportementale sont à la charge de **Monsieur ROBERT Alain**, détenteur du chien

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Article 6 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Pour le Maire et par Délegation
Le Directeur Général des Services,

~~Johnny PAYET~~

~~Steven BAMBA~~

